

N° 2011-350

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le **Jeudi 20 octobre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	13/10/2011
Affichage	13/10/2011

**Nombre des Membres
du Conseil Municipal**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : **DIVERS 3**

OBJET : CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE DU
CHAMP DE TIR DES TETES.

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MARCHELLO Marie.
NICOLOSO Alain pouvoir à POYAU Aurélie.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à FROMM Gérard.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.
SEZANNE Philippe pouvoir à ESTACHY Monique.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, SIMOND Stéphane, SEZANNE Philippe, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Alain PROREL.

Par délibérations n° 2010-298 du 24 septembre 2010 et n° 2010-344 du 10 novembre 2010, la commune de Briançon a accepté, dans le cadre du Contrat de Redynamisation des Sites de la Défense, l'acquisition, à l'euro symbolique, de diverses emprises militaires dont notamment le Champ de Tir des Têtes, tel qu'il résulte de l'engagement d'acquérir signé en date du 1^{er} octobre 2010.

Durant le délai de réalisation de l'acte authentique de vente des diverses emprises militaires libérées, qui ont fait l'objet d'une remise à France Domaine en date du 29 août 2011, et afin de pouvoir stocker des lots de grumes sur une grande partie du Champ de Tir des Têtes, l'Etat autorise la commune de Briançon à occuper ce site momentanément inutilisé jusqu'à la date de cession des immeubles objets de l'engagement d'acquérir dont il est parlé ci-dessus.

Cette mise à disposition sera entérinée par une convention d'occupation précaire entre l'Etat et la commune de Briançon dont un projet est joint à la présente délibération.

Compte tenu tant du caractère précaire et révoquant de cette mise à disposition que du projet d'acte de cession du Champ de Tir des Têtes, la convention d'occupation précaire sera conclue à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention d'occupation précaire ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM. 

TRANSMIS LE 25 OCT. 2011

PUBLIÉ LE 25 OCT. 2011

NOTIFIÉ LE

REPUBLICQUE FRANCAISE



-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

-:-:-

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

-:-:-

L'an deux mille onze, le

Devant nous, Préfète du Département des Hautes-Alpes

ont comparu :

1° - Monsieur Yves FAUQUEUR, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes dont les bureaux sont à GAP, Résidence les Cordeliers – 4 cours Ladoucette, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 66 du code du domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 17 décembre 2010 n°2010-351-7.

d'une part,

2° - La Ville de BRIANCON, représentée par son Maire Monsieur Gérard FROMM,

ci-après dénommée le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un immeuble momentanément inutilisé, le champ de tir des têtes à Briançon, pour y stocker des lots de grumes sur une grande partie du champ de tir.

L'immeuble a fait l'objet d'une remise à France Domaine en date du 29 août 2011 pour cession à l'euro symbolique au profit de la commune de Briançon.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1er. – Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.* 66 du code du domaine de l'Etat, l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

- Dénomination de l'immeuble : champ de tir des têtes
- Situation : lieu-dit les trois têtes à Briançon
- Immatriculation chorus : 160149
- Indications cadastrales de l'immeuble : section B, n° 575
- emprise amodiée : 7270 m² environ

Tel, au surplus, que ces immeubles existent sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant les bien connaître.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Art. 2. – Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 21 septembre 2011 et prendra fin à la date de cession de l'immeuble à la commune de BRIANCON à l'euro symbolique.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 – Suspension, Révocation.

Le service du Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole . Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5. – Etat des lieux.

Aucun état des lieux ne sera passé. Les lieux sont pris dans l'état et seront remis dans leur état initial après la prestation.

Art. 6. – Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

Pour des raisons de sécurité pyrotechnique, aucun travaux ne sera réalisés sur les sites. L'attention est appelée sur le fait que les lieux ne disposent plus d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.

Art. 7. – Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit, compte tenu de son caractère précaire et révocable, et du projet d'acte de cession de cet immeuble à la commune de Briançon à l'euro symbolique en cours de réalisation.

Art. 8. – Charges.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement – Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le représentant du service des domaines en ses bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à GAP en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Le bénéficiaire,

Pour le représentant du Domaine
L'Adjointe du Directeur du Pôle
Gestion Publique

H. LAGIER

La Préfète,